

GE_GERICHTE A/738/2023 vom 13. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_738_2023

FR: GE_GERICHTE A/738/2023 du 13 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/738/2023 del 13 dicembre 2024

Erwägungen

E. 2

L'objet du litige porte sur le droit du recourant aux indemnités de chômage à compter du 1^{er} septembre 2022, plus particulièrement sur la question de savoir s'il a été domicilié en Suisse entre septembre 2022 et le 23 janvier 2023, date de la décision litigieuse.

E. 3

En vertu de l'art. 8 al. 1 LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2), au nombre desquelles figure le fait d'être domicilié en Suisse (art. 8 al. 1 let. c).

E. 4.1

Selon la jurisprudence, la notion de domicile au sens de la LACI ne correspond pas à celle du droit civil (art. 23ss du Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; CC – RS 210), mais bien plutôt à celle de la résidence habituelle (cf . bulletin du SECO sur l'indemnité de chômage [IC], état juillet 2013, B 136 ; voir aussi les textes allemands et italien de l'art. 8 al. 1 let. c LACI : « in der Schweiz wohnt », « risiede in Svizzera » ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.1). Sont ainsi exigées, selon cette disposition légale, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (ATF 125 V 469 consid. 5). L'entrée en vigueur de la LPGA n'a pas modifié cette pratique, dès lors que la notion de domicile inscrite à l'art. 13 al. 1 er LPGA ne trouve pas application en matière d'assurance-chômage et ce, même si la LACI ne contient de dérogation expresse qu'à l'égard des étrangers habitant en Suisse (cf . ATAS/726/2008 du 19 juin 2008, consid. 4). En particulier, le principe prévu par l'art. 24 al. 1 er CC, selon lequel toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau, n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI (arrêt du Tribunal fédéral C 121/02 du 9 avril 2003, consid. 2.2). Pour avoir droit à l'indemnité, l'assuré doit remplir cette condition du « domicile » en Suisse, non seulement à l'ouverture du délai-cadre, mais pendant tout le temps où il touche l'indemnité (Gustavo SCARTAZZINI, Marc HURZELER, *Bundessozialversicherungsrecht*, 4^{ème} éd. 2012, p. 599, n° 59 et les réf. citées). Cette exigence essentielle est l'expression de l'interdiction de l'exportation des indemnités de chômage, principe instauré pour prévenir les abus. Ce dernier terme doit être compris en ce sens que la vérification et les conditions du droit aux prestations, en particulier l'existence d'une situation de chômage, est rendue plus difficile lorsque l'assuré réside à l'étranger (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 consid. 1.1; Thomas NUSSBAUMER, in *Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht*, *Soziale Sicherheit*, vol. XIV, 3^{ème} éd. 2016 p. 2319, n. 180).

E. 4.2

Dans la mesure où la résidence suppose un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits (arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2015 du 11 septembre 2015), l'occupation d'un studio une à deux fois par semaine – le reste du temps étant passé à l'étranger – ne suffit pas à établir une résidence effective en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral C 226/02 du 26 mai 2003 ; Boris RUBIN, Assurance-chômage, 2^{ème} éd. 2006, p. 173). De même, un séjour tout à fait éphémère ou de pur hasard, ainsi qu'un pied-à-terre destiné uniquement à la recherche d'un emploi, ne sont pas assimilables à une résidence. Cela étant, un séjour prolongé et permanent n'est pas indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_270/2007 du 7 décembre 2007, consid. 2.2 et 3.1). Si tel n'était pas le cas, certaines personnes se trouveraient dépourvues de résidence et, partant, privées de domicile (Boris RUBIN, *ibidem*). Ainsi, en cas de séjour, tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, la résidence est là où les liens sont les plus forts (ATF 87 II 7 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral C 153/03 du 22 septembre 2003). En revanche, la présence de seules relations professionnelles, même intenses, avec la Suisse ne suffit pas (arrêt du tribunal fédéral 8C_326/2020 du 4 août 2020 consid. 3). Le fait d'avoir une adresse officielle en Suisse et d'y payer ses impôts n'est pas déterminant si d'autres indices permettent de conclure à l'existence d'une résidence habituelle à l'étranger (cf. arrêt du Tribunal fédéral C 149/01 du 13 mars 2002, consid. 3). Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé que l'assuré, qui loge une partie de la semaine à Genève dans un pied-à-terre de dimensions modestes ne lui permettant pas d'accueillir sa famille, afin de conserver une adresse en Suisse pour bénéficier de la qualité de résident sur territoire helvétique, mais réside la plupart du temps en France voisine avec ses trois enfants qui y sont régulièrement scolarisés, dont il a la garde et sur lesquels il exerce l'autorité parentale, a le centre de ses intérêts personnels en France dès lors qu'il y bénéficie de diverses prestations sociales (revenu minimum d'insertion, allocation de soutien familial, aide au logement; arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2010 du 20 juin 2011). Dans un arrêt 8C_186/2017 du 1^{er} septembre 2017, qui concernait un demandeur d'emploi partageant un appartement de 2.5 pièces avec son frère à Lugano (TI), possédant un véhicule sans l'avoir dédouané, et retournant en Italie (où vivaient ses parents) durant les week-ends, le Tribunal fédéral a considéré que la proximité du domicile avec la frontière, en particulier dans la région du Sottoceneri, exigeait une plus grande rigueur dans l'application de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, afin de s'assurer que l'assuré avait effectivement le centre de ses relations personnelles en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 8C_186/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 5.3 ; cf. aussi l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_440/2022 du 23 février 2023 consid. 4.1).

E. 5.1

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5).

E. 5.2

La procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, mais ce principe n'est pas absolu, sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 130 I 183 consid. 3.2 ; 125 V 195 consid. 2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3).

E. 5.3

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6.1

En l'espèce, le recourant allègue en substance être domicilié à Genève depuis juillet 2021 et l'avoir donc déjà été à l'ouverture du délai-cadre d'indemnisation le 1^{er} septembre 2022. Le recourant considère avoir démontré qu'il résidait à Genève avec l'intention de s'y établir et y avoir son centre de vie. En témoigneraient, selon lui, la location d'une chambre à Genève, d'abord à la rue E_____, puis à la route D_____, ses demandes de logement dans le canton pour lui et sa famille, son inscription à une formation complémentaire dans le canton, l'inscription d'un de ses fils à des cours d'arabe à Genève, le fait d'avoir passé « l'essentiel de son temps » dans des cafés, restaurants, boulangeries du canton et d'y avoir procédé à de nombreux achats, d'avoir acheté un véhicule immatriculé à Genève et bénéficiant d'un macaron de stationnement, d'avoir passé l'essentiel de ses appels téléphoniques en Suisse et d'être affilié à l'assurance obligatoire des soins. L'intimé considère pour sa part que le recourant n'a à aucun moment été domicilié en Suisse, de son inscription au chômage à la décision litigieuse.

E. 6.2

à titre liminaire, la Cour de céans constate que, contrairement à ce que le recourant allègue dans son opposition à la décision (initiale) du 17 octobre 2022, il n'est pas « venu d'Espagne [s]'établir dans le canton de Genève le 2 juillet 2021 ». Il ressort au contraire du contrat de bail produit (pièce 44 intimé) et d'un courriel du 11 octobre 2022 de la Mairie de F_____ à l'OCPM (pièce 25 intimé) que l'intéressé et son épouse sont locataires depuis

mai 2017 d'un T3 (cf. recours p. 8) de 79 m2 dans cette commune, située non loin du C_____ et de la frontière suisse. Au surplus, il ne s'agit pas d'un « deux pièces vétuste » dans lequel « aucune vie familiale ou sociale [ne serait] possible » (cf . opposition du 11 novembre 2022, p. 2), mais d'un appartement équivalent à un quatre pièces genevois. On ajoutera que, le 11 octobre 2022, date du courriel émanant de la Mairie de F_____, le recourant résidait toujours à la même adresse (G_____), où une boîte aux lettres portait son nom et où habitent toujours sa femme et leurs trois enfants, lui-même se contentant de les y rejoindre « certains week-ends » et d'y passer alors la nuit, pour remplir ses devoirs parentaux (cf . courriel du recourant du 12 janvier 2023 à l'OCE). On constate par ailleurs à la lecture des informations du registre informatisé de l'OCPM que le recourant a travaillé à Genève depuis le 2 avril 2018, d'abord au bénéfice d'un livret G pour travailleurs frontaliers. Le permis de séjour (livret B), ne lui a été délivré qu'en juillet 2021, date coïncidant avec la première location d'une chambre meublée dans le canton. C'est donc à la lumière des démarches engagées auprès de l'OCPM pour obtenir la délivrance d'un permis de séjour que s'expliquent, entre autres, la fin de son assujettissement à l'assurance-maladie en France (pièce 16 recourant) et le début de son affiliation à l'assurance obligatoire des soins en Suisse (sa femme et leurs trois enfants étant restés assurés en France ; pièce 44 intimé), l'immatriculation à Genève d'un véhicule acheté en mai 2022 et la délivrance d'un macaron de stationnement (cf . pièce 7 recourant). Le recourant a déclaré à l'intimé ne pas être divorcé et garder l'espoir de trouver un logement en Suisse pour y vivre avec sa famille (cf . pièce 24 intimé). Cela étant, ni la première chambre qu'il a louée, ni la seconde ne permettaient d'accueillir sa famille, dont il est resté très proche. Dès lors, l'établissement de son épouse et de leurs enfants à F_____ joue un rôle important pour localiser le centre des intérêts personnels de l'assuré (cf . arrêt du Tribunal fédéral 8C_777/2010 du 20 juin 2011 consid. 3.3 et le renvoi à l'arrêt du Tribunal fédéral 4C.4/2005 du 16 juin 2005 consid. 4.1). Il est vrai que certains éléments (permis de séjour, assujettissement à l'assurance obligatoire des soins en Suisse, immatriculation d'une voiture dans le canton) constituent des indices en faveur d'un domicile en Suisse. Cependant, d'autres laissent planer un doute à ce sujet ou n'ont pas le poids que le recourant leur attribue : alors que ce dernier a déclaré résider « en permanence dans [son] logement à Meyrin », à tout le moins la semaine (cf . pièce 24 intimé), force est de constater que l'enquêteur de l'OCPM ne l'y a trouvé ni le mardi 11 octobre 2022 à 12h00, ni le mercredi 12 octobre 2022 à 7h00. Certes, le recourant a tenté de justifier son absence par le fait qu'il suivait des cours à l'École I_____, au Petit-Lancy, conformément à l'horaire des cours versé au dossier (cf . pièces 29 intimé et 20 recourant). On relève néanmoins que, contrairement à ce que l'intéressé affirmait dans son courrier d'opposition, l'atelier du mercredi ne commençait pas à 7h30, mais à 8h05, selon l'horaire précité. Sachant en outre que l'intéressé est motorisé et que tant le domicile allégué que l'école – guère éloignée et aisément accessible depuis Meyrin – sont desservis par les transports publics, les motifs invoqués par le recourant pour expliquer son absence lors des deux visites non annoncées de l'enquêteur apparaissent peu convaincants, dès lors que cela impliquerait un temps de parcours d'au moins 1h30 le mardi (pour le cours de 13h30) et d'au moins 1h05 le mercredi, pour l'atelier commençant à 8h05. À l'examen d'autres pièces, il est d'ailleurs troublant de constater que le jour de la première visite de l'enquêteur, le recourant se trouvait apparemment à l'agence du Crédit Agricole de Saint-Genis Pouilly pour y effectuer, à 16h22 précises, un versement de EUR 300.- sur son compte, et que le lundi 10 octobre 2022, la carte bancaire liée à ce compte a servi à régler des achats dans des commerces situés en France (« Le Pharo », à Péron, et Intermarché, à

Saint-Genis Pouilly ; cf . le relevé de compte du 3 novembre 2022 du Crédit Agricole, envoyé au recourant à son adresse en France ; pièce 44 intimé). Dans la mesure où de tels éléments, associés au volume important de communications téléphoniques en itinérance (cf . pièce 19 recourant) livrent des indices sur une présence du recourant en France qui serait plus importante que celle prétendument limitée à « certains week-ends » (cf . pièce 44 intimé), les explications tardives du recourant – données au stade de la réplique – sur le réseau de téléphonie mobile français qui interférerait avec le réseau suisse sur sol suisse ne convainquent pas non plus. Cela étant, on ne saurait nier, sur la base des dires de son voisin de chambre et de sa logeuse, Mme L_____, que le recourant a été vu à l’ancien hôtel où il loue une chambre. Il ressort en outre du rapport de contrôle de l’Hospice général, daté du 24 mars 2023, que le recourant occupe effectivement cette chambre et que celle-ci est équipée d’un frigo et d’un four à micro-ondes (cf . pièce 4 du bordereau du 24 mai 2023). Bien que ce rapport soit postérieur à la décision litigieuse et se réfère à une période où le recourant venait de reprendre, le 6 mars 2023, une activité lucrative au C_____, via un nouvel employeur (M_____), il ressort de l’audition de Mme L_____ que l’intéressé les a rachetés à d’anciens locataires et qu’il s’agit donc d’acquisitions plus anciennes. En toute hypothèse, ces équipements, pour le moins sommaires, ne remplacent pas une cuisine, dont la chambre est dépourvue. Décrite comme étant une « solution provisoire » par Mme L_____, cette chambre ne comporte pas non plus de WC, ceux-ci étant situés sur le palier. Aussi ne fait-il guère de doute que ce lieu n’est qu’un simple pied-à-terre, dont le but principal a été décrit le 13 octobre 2022 par le recourant lui-même en lien avec son ancienne activité pour B_____ : disposer d’un lieu à trois minutes de son lieu de travail, notamment durant le service de piquet de nuit (« de 17h00 à 8h00 du matin »), et éviter d’éventuels problèmes au passage de la frontière franco-suisse, du fait des restrictions qui étaient en vigueur pendant la période du COVID (cf . pièce 24 intimé). Au regard de la jurisprudence citée (cf . ci-dessus : consid. 4.2), cela ne saurait toutefois suffire pour faire du lieu de situation de cette chambre le centre des relations personnelles de l’intéressé, eu égard en particulier à la jouissance, en parallèle, d’un appartement de 79 m², situé également non loin du C_____, mais de l’autre côté de la frontière, où habitent son épouse et leurs enfants. Le recourant fait encore valoir, relevés bancaires et témoignages à l’appui, qu’il a ses habitudes dans les commerces et cafés genevois. Cet élément n’a toutefois pas le poids que le recourant lui attribue, sachant qu’il est commun à bon nombre de travailleurs frontaliers. Quant à la participation du recourant et de sa famille à des activités organisées par la Fondation H_____ de Genève, son importance pour localiser le centre des relations personnelles doit être relativisée. En effet, au vu de l’arrêt du Tribunal fédéral 8C_186/2017 précité – dont le considérant 5.3 sur la région du Sottoceneri, peut être repris pour l’agglomération transfrontalière du Grand Genève –, la proximité du domicile avec la frontière exige une plus grande rigueur dans l’application de l’art. 8 al. 1 let. c LACI pour s’assurer qu’un assuré a effectivement le centre de ses relations personnelles en Suisse. En conséquence, on ne saurait en l’espèce accorder qu’une importance très mesurée au fait que le recourant se rende ponctuellement à Genève avec sa famille pour prendre part aux activités qu’il décrit (cours d’arabe, fréquentation du J_____ par ses enfants, etc. ; cf . pièce 29 intimé), sachant qu’elles ne sont selon toute vraisemblance pas proposées à F_____ (1_____ habitants selon Wikipedia), vu leurs spécificités. Cela étant, elles ne sauraient définir de manière décisive le lieu où se déroule la vie de famille, celui-ci étant un appartement situé dans cette localité. On soulignera à cet égard que les trois enfants sont scolarisés en France et que l’épouse du recourant travaille dans ce pays. Qui plus est, le

témoin O_____, entendu le 22 février 2024, a précisé que cela faisait seulement deux à quatre mois que le recourant fréquentait son restaurant. Cet élément, ainsi que la prise à bail, par le recourant, d'un appartement à Meyrin (pour lui-même, son épouse et son fils cadet) à partir du 1^{er} juillet 2023, ne sont donc pas pertinents pour apprécier les faits tels qu'ils se présentaient jusqu'au moment de la décision litigieuse. Il résulte de ce qui précède que le recourant n'était pas domicilié en Suisse entre le moment de son inscription au chômage et la date de la décision litigieuse, si bien qu'il ne saurait prétendre des indemnités de chômage.

E. 7

Il convient encore d'examiner si le recourant, ressortissant espagnol ayant travaillé en Suisse, peut déduire un droit aux prestations des règles de coordination européenne en matière d'assurance-chômage.

E. 7.1

Jusqu'au 31 mars 2012, les Parties à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP – RS 0.142.112.681), appliquaient entre elles le Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après: règlement n° 1408/71). Une décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345) a actualisé le contenu de l'Annexe II à l'ALCP avec effet au 1^{er} avril 2012 en prévoyant, en particulier, que les Parties appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des régimes de sécurité sociale, modifié par le Règlement CE n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009. Le règlement n° 883/2004 (RS 0.831.109.268.1) – qui a donc remplacé le règlement n° 1408/71 – n'ouvre toutefois aucun droit pour la période antérieure à la date de son application (ATF 138 V 392 consid. 4.1.3) et l'examen du juge se limite (au plus tard) à la période précédant la décision sur opposition (ATF 128 V 315). Le présent litige doit donc être examiné à la lumière du règlement n° 883/2004.

E. 7.2

Selon l'art. 1 let. f du règlement n o 883/2004, le terme « travailleur frontalier » désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. Les personnes auxquelles le règlement n o 883/2004 est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre (art. 11 par. 1 du règlement n o 883/2004). Selon l'art. 11 par. 3 let. c du règlement n o 883/2004, la personne qui bénéficie de prestations de chômage conformément aux dispositions de l'art. 65, en vertu de la législation de l'État membre de résidence, est soumise à la législation de cet État membre. En vertu de l'art. 65 du règlement n o 883/2004, la personne en chômage complet qui, au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée, résidait dans un État membre autre que l'État membre compétent et qui continue à résider dans le même État membre ou qui retourne dans cet État membre se met à disposition des services de l'emploi de l'État membre de résidence. Sans préjudice de l'art. 64, une personne en chômage complet peut, à titre complémentaire, se mettre à la disposition des services de l'emploi de l'État membre

où elle a exercé sa dernière activité salariée ou non salariée. Une personne en chômage, autre qu'un travailleur frontalier, qui ne retourne pas dans l'État membre de sa résidence se met à la disposition des services de l'emploi de l'État membre à la législation duquel elle a été soumise en dernier lieu (par. 2). Le chômeur visé au paragraphe 2, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, bénéficie des prestations selon les dispositions de la législation de l'État membre de résidence, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de sa dernière activité salariée ou non salariée. Ces prestations sont servies par l'institution du lieu de résidence (par. 5 let. a). En outre, l'État d'emploi rembourse la totalité du montant des prestations servies durant les trois premiers mois d'indemnisation. Ce remboursement est toutefois limité au montant des prestations qu'il aurait servi sur son territoire (par. 6 1^{ère} et 2^{ème} phrases). Il convient également de se référer au règlement n° 987/2009 qui prévoit, en son considérant 13, des mesures et des procédures destinées à favoriser la mobilité des travailleurs et des chômeurs. Les travailleurs frontaliers se trouvant au chômage complet peuvent se mettre à la disposition du service de l'emploi tant de leur pays de résidence que du pays où ils ont travaillé en dernier lieu. Toutefois, ils ne devraient avoir droit qu'aux prestations servies par l'État membre de résidence.

E. 7.3

Dans un arrêt du 11 avril 2013 (C-443/11), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que, par suite de l'entrée en vigueur du règlement n° 883/2004 CE, les dispositions applicables en matière d'assurance-chômage (art. 65) ne devaient pas être interprétées à la lumière de l'arrêt *Miethe* (exceptionnellement, le travailleur frontalier au chômage complet peut également faire valoir son droit à des indemnités de chômage dans l'État où il a exercé sa dernière activité professionnelle, à condition qu'il ait conservé dans l'État du dernier emploi à la fois des liens personnels et des liens professionnels propres à lui donner les meilleures chances de réinsertion dans ce pays). S'agissant d'un travailleur frontalier se trouvant au chômage complet, qui a conservé avec l'État membre de son dernier emploi des liens personnels et professionnels tels qu'il dispose dans cet État des meilleures chances de réinsertion professionnelle, l'art. 65 doit être compris en ce sens qu'il permet à un tel travailleur de se mettre de manière complémentaire à la disposition des services de l'emploi dudit État non pas en vue d'obtenir dans ce dernier des allocations de chômage, mais uniquement aux fins d'y bénéficier des services de reclassement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_203/2013 du 23 avril 2014 consid. 3.2.4; ATAS/909/2013).

E. 7.4

En application de la jurisprudence précitée, quand bien même le recourant aurait conservé avec la Suisse des liens personnels et professionnels tels qu'il disposerait dans cet État de meilleures chances de réinsertion professionnelle, c'est son pays de résidence, la France, qui doit lui verser des indemnités de chômage.

E. 8

Partant, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. f bis a contrario LPG). *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :